

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le trente du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, au le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire.

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	6	7

Date de la convocation

23 septembre 2021

Date d'affichage

23 septembre 2021

Votes

Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : Mathias DUCAMIN, Karine VIZOSO, Vincent BARET, Gilles CAZAUX-ESTREM, Gregory ARTIGAU, Patrice POIRIER

Excusés : Céline DIAS, Philippe GIBOUT, Samantha FARO, Jérôme MARTIN

Absents : Virginie FILLATRE

Procuration : Philippe GIBOUT a donné pouvoir à Karine VIZOSO

Secrétaire de séance : Karine VIZOSO

DELIB. 2021/ 46 : Fiscalité : Vote du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération qui institue la taxe d'aménagement datant du 13 avril 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2021 et que, pour continuer à percevoir cette taxe sur la commune de CARDESSE,

le Conseil Municipal doit délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir longuement délibéré,

:

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%** (choix de 1% à 5%) ;
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) pour 50 % de leur surface ;

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture**

Le

Et publication

Du

Ou notification

Du

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le

ID : 064-216401653-20210930-2021_46-DE

La présente délibération est reconductible d'année en année tant que la commune ne décidera pas de modifier le taux et/ou les exonération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CARDESSE

Le Maire

Mathias DUCAMIN

